

PERMIS SPÉCIAL

Délivré en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière du Québec

Valide du _____ au _____

IDENTIFICATION DU TITULAIRE :

Spécimen

OBJET DU PERMIS :

Pour un commerçant ou un recycleur, ce permis autorise une **machine agricole** ou un ensemble de deux véhicules dont au moins un véhicule est une **machine agricole** à circuler ailleurs que sur une autoroute sans chargement lorsque sa largeur est de plus de 2,6 m sans excéder 5,1 m le jour et 4,4 m la nuit.

CONDITIONS

- Le véhicule ou l'ensemble de véhicules doit respecter le Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 m en dépit de son article 1.
- Les équipements amovibles ayant pour effet d'augmenter la largeur du véhicule hors normes doivent être enlevés.
- Ce permis doit être signé par le titulaire ou son représentant.
- Le conducteur doit avoir en sa possession l'original ou une copie lisible de ce permis spécial.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- Ce permis ne peut être transféré. À l'échéance, le ministre se réserve le droit de ne pas le renouveler.
- Ce permis n'enlève pas l'obligation de se conformer à toute autre exigence législative et réglementaire.
- Quant aux autres normes visées par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, l'ensemble de véhicules doit être considéré comme circulant sans le présent permis spécial.